

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PLOUFRAGAN ET LE CCAS DE LA VILLE DE PLOUFRAGAN

ENTRE

La Ville de Ploufragan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Rémy MOULIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022,

Ci-après dénommée « la ville de Ploufragan », d'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par son Vice Président en exercice, Monsieur Bruno BEUZIT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2022,

Ci-après dénommé « le CCAS », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi détermine le statut du CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : Article L 123-5 et suivants).

En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public – une existence administrative et financière distincte de la commune – un Conseil d'Administration qui détermine ses orientations).

Dans ce cadre, outre les missions spécifiquement déterminées par les textes, le CCAS de la Ville de Ploufragan est chargé par la ville de diverses missions d'action sociale.

Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la ville pour animer et développer l'action municipale dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, petite enfance, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité et de la citoyenneté...)

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la Ville attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir de la sorte la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la ville de Ploufragan, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville de Ploufragan s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir faire et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la ville de Ploufragan avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la ville de Ploufragan au CCAS permettant de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétences.

Il a été convenu entre les parties :

Article 1 : OBJET

La présente convention cadre a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville de Ploufragan pour participer au fonctionnement du CCAS et son EHPAD;

Cette convention recense donc toutes les fonctions supports concernées par les concours apportés par la Ville de Ploufragan au CCAS et précise les modalités générales de calcul de ces concours et leur remboursement par le CCAS ;

Cette convention cadre comprend :

- une annexe détaillant les montants et les calculs

Article 2 : DEFINITION DES FONCTIONS SUPPORTS

Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Ville de Ploufragan pour l'exercice des fonctions suivantes, qui toutes contribuent au bon fonctionnement quotidien du CCAS :

- Ressources humaines,
- Affaires financières,
- Informatique et téléphonie,
- Services Techniques (Bâtiment, espaces verts, garage, logistique et festivités)
- Courrier
- Immobilier
- Imprimerie
- Cuisine centrale
- Transport

Article 3 : MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION DES FONCTIONS SUPPORTS

Les prestations des fonctions supports peuvent être réalisées par la Ville de Ploufragan, soit directement en régie via ses propres services, soit par le biais de ses propres marchés publics.

Article 4 : AUTRES CONCOURS DE LA VILLE DE PLOUFRAGAN

Le CCAS aura recours au conseil, à l'assistance ou à l'expertise de toutes les autres directions ou services de la ville de Ploufragan, en sus des fonctions supports énoncées à l'article 2.
Ces concours ponctuels non quantifiables seront apportés par la Ville de Ploufragan à titre gracieux.

Article 5 : GESTION DES LOCAUX

La ville de Ploufragan héberge le CCAS à la mairie lui permettant à l'exercice des missions de l'établissement public.

Le CCAS versera à la Ville, une fois par an, un forfait de 2 500€.

Les logements de transition sont propriété de la ville et ont été mis à disposition du CCAS par convention. La ville perçoit en N+1 les loyers et charges effectivement perçus.

Article 6 : Durée

Cette convention est prise pour 1 an et les dates déterminant les calculs sont spécifiées car il s'agit d'une année de transition.

A Ploufragan, le

Le Maire,
Rémy MOULIN

Le Vice Président du CCAS,
Bruno BEUZIT